

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELMONT - TRAMONET

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votant
11	11	11
Date de la convocation :		14/09/2009

**Séance du : 24 septembre 2009**

L'an deux mille neuf, et le vingt quatre du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERGUET Nicolas, Maire.

**Présents** : Mesdames: VALLIN, GUILLOT et BOURBON

Messieurs: VERGUET, FROGER, ROYER, MARTIN, PERONNIER, BARBE, PIONCHON et PERROT-MINNOT

**Secrétaire de séance** : Madame VALLIN Danièle

**Objet : Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et modalités de concertation**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les principales justifications qui motivent la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 26 octobre 2001 pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précise les objectifs qui seront poursuivis :

- **Adapter** les documents de planification d'urbanisme, d'une part aux nouvelles réglementations :
  - Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000,
  - Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003et d'autre part à l'évolution du contexte communal,
- **Préserver** le patrimoine, l'environnement, les paysages et les espaces naturels,
- **Maintenir** une activité agricole de qualité tournée vers le développement durable,
- **Répondre** aux demandes de classement de terrains déposées par les particuliers,
- **Intégrer** l'évolution du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin,
- **Instaurer** un plan
  - cohérent avec les réalités démographiques, économiques et sociales et les infrastructures existantes ou à venir,
  - compatible avec les documents supra-communaux tels que le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) en cours d'élaboration dans l'Avant Pays Savoyard,
- **Prendre** en compte les risques naturels, technologiques et industriels.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

1. de **prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme ;
2. de **préciser** les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités de concertation sont les suivantes :

- une information sera faite dans la presse (rubrique locale) au démarrage de la procédure,
- des réunions publiques seront organisées en mairie tout au long de la procédure, pour présenter les contraintes générales qui s'imposent à la commune, le diagnostic, les esquisses orientations d'aménagement et les principes d'urbanisme à mettre en œuvre. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune qui seront invités soit par lettre soit par l'intermédiaire du bulletin d'information municipal, ainsi qu'aux associations locales et à toutes autres personnes intéressées.
- Un registre sera mis à disposition du public, en mairie pendant les horaires d'ouverture au public, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers.
- des informations sur l'évolution du projet d'aménagement et de développement durable et de la procédure d'élaboration du P.L.U. seront faites dans le bulletin municipal, les notes d'informations communales ainsi que sur le site internet [www.belmont-tramonet.fr](http://www.belmont-tramonet.fr)

### Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

3. de **s'engager** à organiser un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme
4. Le Conseil Municipal charge le Maire :
  - de conduire la procédure d'élaboration (article R 123.15)
  - de demander, l'association des services de l'État à la révision du projet de PLU conformément à l'article L 123.7 du Code de l'Urbanisme ;
  - de demander à l'État conformément à l'article L 123.7 du Code de l'Urbanisme une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études,
  - de choisir un cabinet d'étude pour mener les études nécessaires à la révision du PLU dans le respect des articles L 121.1 à L 121.7, L 123.1 à L 123.19 et R 123.1 à R 123.25 du Code de l'Urbanisme,
  - de demander la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'État pour participer aux réunions d'élaboration (article L.127-7)
5. Conformément aux articles L 121.4, L.1227-7, L 123.6, L 123.8 et R.123-24, R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - ❑ au Préfet de la Savoie ;
  - ❑ au Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ;

- ❑ au Président du Conseil Général de Savoie ;
- ❑ aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins : Communauté de Communes Val Guiers, Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard, Syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA), Syndicat des Eaux du Thiers, Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) ;
- ❑ au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- ❑ au Président de la Chambre des Métiers ;
- ❑ au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- ❑ aux Maires des Communes voisines : Saint-Genix-sur-Guiers, Avressieux, Verel de Montbel, Domessin et Romagnieu ;
- ❑ à la Société AREA ;
- ❑ Au Réseau Ferré de France ;

qui pourront, en application des articles L 123.8, demander à être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'arrêt du projet de P.L.U., les Maires des communes limitrophes et les Présidents des E.P.C.I. directement intéressés peuvent, à leur demande, être consultés sur le projet conformément à l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou en application du L.121-7, les conseils du CAUE de Savoie.

6. Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 la présente délibération fera l'objet :
- d'un affichage en mairie durant un mois,
  - d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait les : jour, mois et an que ci-dessus.

Pour copie conforme

Au registre sont les signatures

Le Maire,  
Nicolas VERGUET

Affichage du 13/10/2009